



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

BUREAU COMMUNAUTAIRE - PV COMPLET

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
Pôle des Assemblées
Suivi par Mélissa VESIN

Réunion du
Bureau Communautaire
du 6 décembre 2022 à 09h00

Présents :

Patrick ANTOINE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER, Louiza LOUNIS, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI.

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) DIRECTION DES MOBILITÉS.....	4
1 - CONVENTION RÉGISSANT LA RÉALISATION DES PLANS DE MOBILITÉS PAR ANNEMASSE AGGLOMÉRATION POUR LE COMPTE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS. .4	
2 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL BILLETTIQUE OÙRA ET DE REVERSEMENT DE RECETTES.....	5
3 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LES COMMUNES DE MACHILLY ET DE SAINT CERGUES POUR L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES.....	6
B) DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES.....	9
4 - SERVICE MUTUALISE D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2023-2025.....	9
C) DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT FONCIER ET IMMOBILIER.....	11
5 - DÉCHETTERIE DE GAILLARD – MISE À DISPOSITION DU TÈNEMENT FONCIER DE LA DÉCHETTERIE PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF.....	11
D) DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS.....	13
6 - CONVENTION AVEC ECO-MOBILIER POUR LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA).....	13

7 - CONVENTION ENTRE ECO-MOBILIER ET ANNEMASSE AGGLO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS - ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN.....	13
8 - CONVENTION ENTRE ECO-MOBILIER ET ANNEMASSE AGGLO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS - JEUX ET JOUETS.....	14
E) DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMÉRIQUES.....	16
9 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSTITUTION DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS) DE HAUTE-SAVOIE.....	16

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DES MOBILITÉS

1 - CONVENTION RÉGISSANT LA RÉALISATION DES PLANS DE MOBILITÉS PAR ANNEMASSE AGGLOMÉRATION POUR LE COMPTE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS

Rapporteur : Alain LETESSIER / technicien(ne) : Esther BERGER-BY

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 juin 2021 n°CC-2021-0098 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B- 3 de son annexe,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire CC_2018_0148 en date du 12 septembre 2018 relative à la prise de compétence par le Pôle Métropolitain du Genevois Français de nouvelles missions mobilité, notamment la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle, l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2022 confiant l'exploitation des services de Mobilités dans le cadre d'une Concession de Service Public du réseau TAC de 2023 à 2029 à société TP2A,

Depuis 2016, Annemasse agglomération dans une démarche volontariste a inscrit la réalisation des plans de mobilité sur son territoire dans son plan d'actions pour réduire la part de l'automobile dans les déplacements domicile-travail et professionnels. Cet objectif a été contractualisé avec TP2A, dans le cadre de la Délégation de Service Public 2016/2022.

Ainsi, le délégataire s'est engagé à réaliser des plans de mobilité sur le territoire couvert par l'agglomération, dont 15 sur la période 2019-2022.

Cette démarche est reconduite dans le cadre de la Concession de Service Public (CSP) signée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029.

De ce fait, lors du renouvellement de la CSP, le concessionnaire TP2A s'est engagé à réaliser, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2029, 30 plans de mobilité (à minima) sur le territoire de l'agglomération annemassienne.

Il est à noter que depuis décembre 2018, le Pôle métropolitain est compétent pour assurer la réalisation des plans de mobilité sur l'ensemble du Genevois français.

Annemasse Agglomération souhaitant assurer la continuité du service selon les modalités initiales définies dans les contrats de délégation de service public (2016-2022) et de concession de service public (2023-2029), a sollicité le Pôle métropolitain pour que lui soit confiée la réalisation des plans de mobilité sur son périmètre pour laquelle elle est engagée.

A ce titre, il convient d'établir une convention pour définir les rôles et responsabilités de chaque intervenant et les modalités de partenariat financiers et opérationnels correspondants. Cette convention permet d'assurer la continuité du service et le financement forfaitaire des plans de mobilité sur le territoire d'Annemasse Agglomération par le Pôle métropolitain du Genevois français.

Pour rappel, le Pôle métropolitain sur l'ensemble du reste du Genevois français assure conseils à la mobilité et accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité par l'intermédiaire des prestataires externes.

Ainsi, 10 plans de mobilité ont été réalisés en 2019. Sur la période 2020-2022, Annemasse Agglomération et le Pôle métropolitain avaient contractualisé la réalisation des Plans de Mobilité Employeur, en fixant des objectifs annualisés. En compensation, le Pôle métropolitain s'était engagé à verser une subvention proportionnelle au nombre de Plan de Mobilité Employeurs exécuté par TP2A de la manière suivante :

	Montant forfaitaire (en € TTC)	Nombre indicatif de plans de mobilité correspondants	Date prévisionnelle de l'appel de fond
2019-20	15 000 €	2 PDM	A la signature de la convention
2021	37 500 €	5 PDM	1 ^{er} semestre 2022
2022	45 000 €	6 PDM	1 ^{er} trimestre 2023
TOTAL	97 500 €	13 PDM	

Enfin, dans le cadre de la concession de service public de transports urbains d'Annemasse Agglomération, courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029, le concessionnaire a proposé dans la remise de son offre un coût pour un Plan de Mobilité Employeur estimé à 15 000€ l'unité (comprenant diagnostic, plans d'actions, suivi et animation pour une durée d'environ 12 mois).

Dès lors, il est proposé de retenir ce coût estimatif unitaire pour définir le montant annuel versé par le Pôle métropolitain du Genevois français à titre de compensation d'Annemasse Agglo pour la réalisation des Plans de Mobilité Employeur.

Le tableau ci-dessous détaille les nouveaux engagements de chacun des parties :

	Montant forfaitaire (en € TTC)	Nombre indicatif de plans de mobilité correspondants	Date prévisionnelle de l'appel de fond
2023	60'000€	4 PDM	1 ^{er} semestre 2024
2024	60'000€	4 PDM	1 ^{er} semestre 2025
2025	60'000€	4 PDM	1 ^{er} trimestre 2023
2026	60'000€	4 PDM	1 ^{er} trimestre 2027 ou 31.12.2026
TOTAL	240'000€	16 PDM	

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tout document d'y rapportant,

DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées au budget des transports urbains, gestionnaire MOB, nature 611, antenne TRANS.

2 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL BILLETTIQUE OÛRA ET DE REVERSEMENT DE RECETTES

Rapporteur : Alain LETESSIER / technicien(ne) : Esther BERGER-BY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des Transports ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012, et ses quatre avenants ;
Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil régional du ... , autorisant le Président à signer la présente Convention,
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Depuis plus de quinze ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que chef de file de l'intermodalité au niveau régional, s'est concrétisée par la mise en œuvre du dispositif Oûra qui comprend notamment :

- Le système billettique mutualisé Oûra et la centrale Oûra,
- La carte Oûra, support de titres commun de la mobilité à l'échelle régionale,
- Un référentiel de données régionales et un calculateur d'itinéraires,

Dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite porter le développement du réseau de vente Oûra, et améliorer ainsi l'accès au bouquet de services Oûra.

Ainsi, il a été choisi de mettre à disposition un terminal de Point de Vente Simplifié (TPVS) à la Maison de la Mobilité et du Tourisme à Annemasse. Ce matériel est confié à « Transports Publics de l'Agglomération d'Annemasse » (TP2A), délégataire de la Communauté d'Agglomération « Annemasse Agglomération les Voirons » et ce pour la durée d'exploitation de la billettique Oûra par le réseau cars région Haute-Savoie.

Le périmètre de vente est le suivant :

- Ligne Y02 – Annemasse / Sixt-Fer-à-Cheval
- Ligne Y11 - Annemasse / Saint-Julien-en-Genevois
- Ligne Y13 – Frangy / Saint-Julien-en-Genevois
- Ligne Y04 – Annemasse / Bellevaux

En contrepartie, la Région verse, à titre de rémunération de TP2A, une commission annuelle de 3,5% du montant des ventes TTC des titres pour le périmètre des lignes citées ci-dessus, soit un engagement financier de 2 000€ annuel, soit 14 000 € sur la durée de la convention (7 ans).

Ces modalités sont définies dans la convention de mise à disposition de matériel billettique Oûra et de reversement de recettes jointe (annexe III.2).

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du matériel de vente de la billettique Oûra et de reversement de recette entre la Région et Transports Publics de l'Agglomération d'Annemasse (TP2A) (annexe III),

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

3 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LES COMMUNES DE MACHILLY ET DE SAINT CERGUES POUR L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

Rapporteur : Alain LETESSIER / technicien(ne) : Jean-François DONQUE

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Vu la délibération du 2 février 2022 n° N° CC_2022_0012 d'entrée au capital social de la SPL écomobilité permettant de commander des prestations d'ingénierie pour l'étude d'aménagements et d'infrastructures cyclables,

Vu la délibération du 22 février 2022 n° BC_2022_0034 précisant les modalités et le coût de mise à disposition du personnel d'Annemasse Agglomération auprès des Communes, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Les Communes de Saint-Cergues et de Machilly souhaitent étudier la réalisation de plusieurs aménagements cyclables entre les 2 Communes :

- liaison entre la gare de Machilly, le centre et le nouveau collège de Saint Cergues
- la traversée de Couty en prolongement de viarhona
- la liaison entre viarhona et la douane de Monniaz

Les 2 Communes souhaitent ainsi engager les études de faisabilité et les avant-projet à partir de décembre 2022.

Ces itinéraires sont pour l'essentiel inscrits au Projet d'agglomération 4 et au contrat de plan Etat Région pour lesquels un cofinancement sur les travaux et études de la Confédération et de l'État français est assuré.

La SPL écomobilité dont Annemasse Agglo est membre est en mesure de réaliser l'étude des aménagements cyclables dans la temporalité souhaitée par les communes.

Afin de mener à bien ces projets, les 2 Communes souhaitent confier à Annemasse Agglomération 2 missions :

- le portage administratif et financier d'une étude de faisabilité et AVP confiée à la SPL écomobilité mais financé par les communes
- dans le cadre d'une mise à disposition de service, l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'agglomération pour la conception du programme d'étude, l'accompagnement et le suivi technique ainsi que le suivi administratif et financier des études.

Il est rappelé que :

- seule Annemasse Agglomération peut commander des missions à la SPL
- les itinéraires sont inscrits au schéma cyclable de l'agglomération et au schéma cyclable du Grand Genève et assurent un rabatement sur l'itinéraire viarhona
- les communes ne disposent pas de toutes les compétences techniques nécessaires à la conduite des études

Le coût de l'ensemble des missions sera pris en charge à 100 % par les 2 Communes selon la répartition suivante :

- 2/3 pour la Commune de Saint Cergues
- 1/3 pour la Commune de Machilly

La convention prévoit l'engagement administratif et financier de la mission par d'Annemasse Agglo et un remboursement des Communes en 2 temps (au vote du budget 2023 puis au terme de l'étude).

Il est rappelé que le remboursement des journées de travail correspondant à la mise à disposition de service d'Annemasse Agglo est établi au réel du temps passé par les agents d'Annemasse Agglo, dans le cadre de la mise à jour des attributions de compensation.

Alain LETESSIER indique qu'une extension de la convention sera envisagée pour d'autres communes (Juvigny par exemple). Plusieurs communes doivent se coordonner pour faire travailler le prestataire.

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI propose un périmètre de travail élargi avec une redéfinition des demandes auprès de la SPL, et ce, en fonction de la carte scolaire. Une nouvelle convention sera établie en conséquence.

Alain LETESSIER rappelle les attentes de la collectivité envers le Département de la Haute-Savoie qui a donné des engagements oraux pour la prise en charge quelque soit le périmètre.

Gabriel DOUBLET rejoint M. LETESSIER dans l'attente d'engagements écrits.

Denis MAIRE précise les demandes pour la commune de Juvigny à savoir la définition des suites à donner à l'étude de faisabilité déjà engagée. Mission à confier à la SPL : précision du schéma cyclable Nord agglomération avec Cranves-Sales et le barreau chef lieu – Altéa, avec la recherche de subventions pour assurer les liaisons.

Bernard BOCCARD et **Gabriel DOUBLET** se disent favorable et évoquent l'urgence à traiter ces questions, notamment la sécurisation des accès pour le collège.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre Annemasse Agglomération et les Communes de Machilly et de Saint Cergues visant à :

- assurer le portage administratif et financier de l'étude des aménagements cyclables entre Saint Cergues et Machilly confiée à la SPL mobilité
- mettre à disposition les services infrastructures et transports et déplacements d'Annemasse Agglomération pour accompagner les communes dans la préparation, la conduite et le suivi technique de l'étude confiée à la SPL et des études connexes (topographie, géotechnique)

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget Principal antenne OAMT 24 nature 2031.

B) DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

4 - SERVICE MUTUALISE D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2023-2025

Rapporteur : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI / technicien(ne) : Olivier WEBER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Le service d'entretien de la voirie est mutualisé depuis le 1^{er} janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons, à savoir les communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues.

La convention en cours, signée pour 3 ans, vient à échéance au 31 décembre 2022. Ce système de mutualisation ayant donné satisfaction car permettant notamment à ces communes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il convient de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

Les termes de cette nouvelle convention de mutualisation du service ont évolué, essentiellement pour :

- l'article 4 « personnel mis à disposition » :

- en augmentant le temps de travail de 40 % à 70 % de l'assistante administrative ;
- en ajoutant un paragraphe sur les agents amenés à effectuer des tâches aux besoins propres d'Annemasse Agglo dans la limite de 1 607 H de missions soit 1 ETP quel que soit les agents affectés à ces interventions ;

- l'article 6 « conditions de remboursement » :

- en actualisant le coefficient de charges à 2.00 au lieu de 1,93 : coefficient qui sera dorénavant actualisé tous les ans avec une régularisation intervenant sur l'année N+1 ;
- en indiquant que les heures des agents intervenant pour le compte d'Annemasse Agglo (soit 1 607 H ou au-delà et sans préjudice la qualité de service auprès des communes membres) ainsi que le matériel utilisé et acquis par le service mutualisé d'entretien de la voirie, seront déduits du coût des participations communales ;

- l'article 8 « durée et date d'effet de la convention » : en rajoutant que dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant. Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service mutualisé d'entretien de la voirie, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel ;

- l'article 9 « avenants » : en créant ce nouvel article stipulant que toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voirons.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les conventions de mise à disposition du service d'entretien de la voirie auprès des 6 communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) pour les années 2023 à 2025,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer ces conventions.

C) DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT FONCIER ET IMMOBILIER

5 - DÉCHETTERIE DE GAILLARD – MISE À DISPOSITION DU TÈNEMENT FONCIER DE LA DÉCHETTERIE PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : BANCELIN Estelle

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-18 de son annexe,

Par convention datée du 10 avril 1992, la commune de Gaillard avait mis à disposition du SIVMAA, devenue 2C2A, puis CARA et enfin Annemasse Agglo, un tènement foncier afin que cette dernière construise et exploite dans le cadre de ses compétences une déchetterie.

ANNEMASSE AGGLO, par décision du 11 août 2010 n°2010-135, a validé le dépôt du permis de construire afin de réaménager la déchetterie existante située rue du Transval sur la commune de GAILLARD dans le cadre d'une réflexion globale sur l'organisation et l'implantation des déchetteries sur son territoire.

Le permis de construire n°74 133 11 A 0001 a été délivré le 14 avril 2011.

La déchetterie réaménagée a ouvert en septembre 2012.

Ce réaménagement a eu lieu sur les parcelles ci-dessous, appartenant à la commune de Gaillard :

Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Nature	Surface m ²
Rue du Transval	B	185	Ter. à bâtir	1098
Rue du Transval	B	1505	Terre	312
Rue du transval	B	2280	Lande	833
Rue du Transval	B	2282	Terre	1745
Les teppes	B	2284	Lande	185
TOTAL				4173

Le conseil municipal du 7 novembre 2022 de la commune de Gaillard a validé la mise à disposition de ce tènement foncier par Bail Emphytéotique Administratif (BEA) au bénéfice d'Annemasse Agglo, preneur. Celui-ci sera d'une durée de 99 ans pour un loyer annuel de 1€, payable en une fois.

L'avis des services fiscaux du 7 septembre 2022 porte le numéro de dossier : 2022-74133-65315.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ACCEPTER la mise à disposition par Bail Emphytéotique Administratif (BEA) d'une durée de 99 ans pour un loyer annuel de 1€ payable en une fois, des parcelles susmentionnées, emprise de la déchetterie située sur la commune de Gaillard.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le BEA à intervenir avec la commune de Gaillard, ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget primitif 2022 des Ordures Ménagère, gestionnaire PATADM, article 613, pour le paiement du BEA et article 6226, pour les frais d'acte, destination COM21.

D) DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS

6 - CONVENTION AVEC ECO-MOBILIER POUR LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Juliano ROULOFF

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la période de 2018 à 2023.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1er janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage.

Vu le contrat territorial pour le mobilier usager (CTMU) conclu avec le SIVALOR dans le cadre de groupement de collectivités pour la période de 2018 à 2023.

A l'issue de ce contrat, début 2023, le SIVALOR met fin à son rôle d'intermédiaire entre Eco-mobilier et les collectivités.

C'est pourquoi, il est proposé à la collectivité de conclure en direct un nouveau contrat : le CTMU pour l'année 2023.

Le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre Eco-Mobilier et Annemasse Agglo,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

7 - CONVENTION ENTRE ECO-MOBILIER ET ANNEMASSE AGGLO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS - ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN

Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Juliano ROULOFF

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article. Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- Déchetteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ;
- Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité;
- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

C'est pourquoi, il est proposé à la collectivité de conclure un nouveau contrat avec Eco-mobilier pour les ABJ dès l'année 2023.

Ce Contrat a pour objet la prise en charge opérationnelle des ABJ par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes des ABJ collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes des ABJ collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre Eco-Mobilier et Annemasse Agglo,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

8 - CONVENTION ENTRE ECO-MOBILIER ET ANNEMASSE AGGLO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS - JEUX ET JOUETS

Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Juliano ROULOFF

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité. La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement les tonnages des JOUETS collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article. Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- Déchetteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des JOUETS;
- Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité;
- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

C'est pourquoi, il est proposé à la collectivité de conclure un nouveau contrat avec Eco-mobilier pour les JOUETS dès l'année 2023.

Ce Contrat a pour objet la prise en charge opérationnelle des JOUETS par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de JOUETS collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de JOUETS collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

E) DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMÉRIQUES

9 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSTITUTION DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS) DE HAUTE-SAVOIE

Rapporteur : Laurent GILET / technicien(ne) : Pierre LOMBARD / Aude RAVAT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Vu la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT DICT » du 1er juillet 2012, résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et de son décret d'application n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, qui impose notamment aux gestionnaires de réseaux sensibles de détecter et d'identifier clairement ceux-ci et de répondre aux DT et DICT en superposant leurs réseaux sur un fond de plan réalisé et mis à jour selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG),

Vu l'arrêté du 15 février 2012 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la convention de partenariat signée le 9 septembre 2021 entre le SYANE et la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD) pour la réalisation du PCRS/RTGE de Haute-Savoie et la mise à disposition des données aux utilisateurs,

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, en tant que gestionnaire de grands réseaux d'infrastructures et structure de mutualisation de services pour les collectivités de Haute-Savoie, agit en tant que maître d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) et du Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

C'est dans ce contexte que le SYANE en qualité d'Autorité publique locale compétente (APLC) souhaite mettre à disposition des données qu'il réalise et mettre à jour le PCRS/RTGE de la Haute-Savoie.

Afin de mutualiser les compétences et mobiliser les financements nécessaires à la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) et du Référentiel (RTGE) de Haute-Savoie, le SYANE souhaite conclure un partenariat avec les principaux gestionnaires de réseaux présents sur le territoire.

Les acquisitions de données ayant déjà été lancées, plusieurs gestionnaires de réseaux, dont Annemasse Agglo, se sont manifestés pour pouvoir accéder rapidement aux données dont disposait le SYANE, par le biais d'une convention temporaire approuvée par le Bureau communautaire du 10 mai 2022.

Aujourd'hui les modalités définitives sont proposées dans la présente convention qui définit les modalités juridiques, techniques et financières mutualisées pour l'élaboration, l'utilisation, l'accès aux données et la mise à jour d'un fond de plan commun à très grande échelle selon le standard PCRS sur le territoire de la Haute-Savoie.

La Convention prend effet à compter de sa notification par le SYANE au Partenaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et est conclue pour une durée de 4 ans. A l'issue de cette période, elle fera l'objet d'une reconduction expresse pour une durée de 4 ans.

La participation financière au titre du PCRS sera annualisée et versée sur quatre ans ; le coût pour le Service mutualisé SIG (Annemasse-Agglomération) est de 45 531,00 € TTC pour la durée de la convention.

Les dépenses en résultant seront réalisées sur les crédits ouverts à cet effet aux exercices 2023 et suivants des budgets primitif PRINCIPAL, EAU et ASSAINISSEMENT, réparties à hauteur de 20 %, 40 % et 40 % sur l'article 2088.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la Convention de partenariat pour la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de Haute-Savoie proposée par le SYANE,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et tout autre document se rapportant à ce dossier.

DE DIRE que les crédits seront prévus au budget 2023 et suivants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h42.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET



